



ARRETE MUNICIPAL

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE : VITESSE LIMITÉE À 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°203 ROUTE DE SAINT-TREMEUR

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la Voie Communale n°203 représente un danger et afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 Km/heure.

ARRETE

Article 1. : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°203, de la Route Départementale n°102 au lieu-dit Saint-Tremeur sur la section comprise entre les parcelles cadastrées n°YH 37 et n°YR 145, est limitée à 50 Km/heure dans les deux sens, en raison de l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de cette voie.

Article 2. : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4. : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques.

Article 5. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, La Directrice Générale des services, Le Directeur des Services Techniques, Le Brigadier Chef-Principal de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 14 mars 2014

Le Maire
Guigner LE HENANFF